PA 571.00

#### Loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement (13676)

du 31 octobre 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement, du 16 novembre 2007 (PA 571.00), est modifiée comme suit :

#### Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

### Loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la commune de Puplinge

#### Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984; vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Puplinge, du 22 février 2007, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 2 mai 2007,

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Puplinge du 25 septembre 2014, approuvée par le département présidentiel le 13 novembre 2014,

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Puplinge du 27 novembre 2024, approuvée par le département des institutions et du numérique le 28 janvier 2025,

#### Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Il est créé sous le nom de « Fondation immobilière de la commune de Puplinge » une fondation de droit public d'intérêt communal au sens de l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

L 13676 2/4

#### Art. 2, al. 3 (nouveau)

<sup>3</sup> La modification des statuts de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Puplinge du 27 novembre 2024 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

#### **Art. 2** Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

3/4 L 13676

# Modification des statuts de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement

PA 571.01

## Intitulé des statuts (nouvelle teneur) Statuts de la Fondation immobilière de la commune de Puplinge

#### Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation immobilière de la commune de Puplinge », une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, laquelle est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du code civil suisse.

#### Art. 8 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de 7 à 9 membres, composé comme suit :

- a) 3 membres élus par le Conseil administratif de Puplinge, choisis dans la mesure du possible parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique;
- b) 3 membres élus par le Conseil municipal, dont au moins 2 conseillers municipaux;
- c) de 1 à 3 membres désignés par cooptation par le conseil de fondation.

#### Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif de Puplinge.

#### Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Puplinge, avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif.

L 13676 4/4

#### Art. 14, lettre a (nouvelle teneur)

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

 a) la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie, la cession du capital-actions de sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives, à l'exception de la vente à de futurs locataires coopérateurs;

### Art. 15 Approbation du Conseil administratif (nouvelle teneur de la note), phrase introductive (nouvelle teneur)

Sont soumises à l'approbation du Conseil administratif, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

#### Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un viceprésident et un secrétaire.

#### Art. 19, lettre e (nouvelle)

Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts par un règlement, notamment pour déterminer :

e) les conditions applicables aux baux et aux locataires.

#### Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par le Conseil administratif.

#### Art. 26 Modifications des statuts (nouveau)

- <sup>1</sup> Les présents statuts ont été modifiés par délibérations du Conseil municipal, du 25 septembre 2014 et du 27 novembre 2024.
- <sup>2</sup> Ils ont été approuvés par décision du département chargé des affaires communales, du 13 novembre 2014 et du 28 janvier 2025.